Gouvernement du Québec

Décret 1846-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT les règlements portant sur l'adhésion de la Municipalité d'Irlande et de la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Irlande et la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf désirent adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à cette entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente relative à une cour municipale commune déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement concernant leur adhésion à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines :

Municipalité d'Irlande	Règlement n° 493 du 14 août 2023
Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf	Règlement n° 220 du 3 juillet 2023

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à la Loi sur les cours municipales et à l'entente ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements portant sur l'adhésion de la Municipalité d'Irlande et de la Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines, joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84796

© Éditeur officiel du Québec, 2025